

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**DYNAMIQUE DE CHANGEMENT POUR LE CONGO**

**« D.C.P.C »**

**STATUTS**

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

**Août 2017**

## INTRODUCTION

Le présent règlement d'ordre intérieur de Dynamique de Changement Pour le Congo « DCPC » en sigle, est élaboré dans le but d'explicitier les termes des statuts du DCPC, combler ses lacunes et compléter ses commissions.

## CHAPITRE I : DES PRINCIPES DE CONDUITE

### Article 1

Le code moral des membres du Dynamique de Changement Pour le Congo comprend les principes suivants :

1. Le dévouement à la cause du développement de la République Démocratique du Congo et de l'émancipation du peuple congolais, le patriotisme et l'attachement à toutes les nations et à tous les peuples qui luttent pour leur bien-être ;
2. Le travail consciencieux pour le développement de la nation et le bien-être du congolais ;
3. Une haute conscience du devoir de chaque citoyen, une lutte contre les trahisons au mépris des intérêts nationaux ;
4. L'humanisme et l'estime mutuelle dans les rapports entre tous les hommes en général, tous les compatriotes et tous les membres du parti en particulier.  
Les compatriotes et les compagnons du parti sont des camarades ;
5. L'honnêteté et la sincérité, la pureté morale, la simplicité et la modestie dans la vie sociale et privée, l'abnégation et l'acceptation des sacrifices pour l'intérêt général ou collectif pour l'intérêt du peuple congolais ;
6. La condamnation de l'injustice, de la malhonnêteté, de l'arrivisme et de la cupidité ;
7. La lutte acharnée contre toutes les sortes des préjugés ou complexe de supériorité ou d'infériorité basés sur la naissance ou les conditions sociales, la fortune, la race, le sexe, la religion, la nationalité, la provenance ethnique ou tribale ;
8. Le dynamisme, le sens aigu d'initiative et l'esprit de créativité ;
9. La prise de parole lors des réunions est gérée par le modérateur qui tient la police des débats. Mutatis mutandis pour toutes les instances dirigeantes.

### Article 2

Dans les rapports au sein du parti, les membres s'appellent « camarades ». Dans les correspondances, les formules suivantes doivent être de rigueur :

1. Mon très cher camarade lorsqu'un membre s'adresse à un autre ;
2. Mon très cher et honoré camarade lorsqu'un membre s'adresse à un autre faisant partie d'un organe dirigeant ;
3. Mon cher camarade lorsqu'un membre d'un organe dirigeant s'adresse à un membre d'un autre organe dirigeant à quel qu'échelon que ce soit.

### Article 3

La devise du Parti est : « Paix, Amour, Travail »

## CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DU DCPC

### SECTION I. DES DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 4

Le Parti est structuré en instances dirigeantes au niveau national, provincial et local. Le mandat des membres du Comité National est de cinq ans, celui des membres des Comités Provinciaux et des Comités locaux est de trois ans.

#### Article 5

- Les membres des instances dirigeantes des provinces sont l'émanation de tous les camarades résidant ou domiciliés dans la province concernée ;
- Les membres des instances dirigeantes nationales sont l'émanation de l'ensemble des membres du Parti ;
- Pour toute correspondance les membres dirigeants élisent leur domicile au siège du Parti selon qu'il s'agit des membres du Comité National, des Comités Provinciaux ou des Comités Locaux ;
- L'autonomie administrative et financière est reconnue à chaque instance dirigeante exécutive dans son fonctionnement. Les sommes provenant des cotisations à chaque niveau (quartier, commune, province) sont gérés par les responsables de ce niveau. Seuls 10% des sommes sont transmis au niveau supérieur de manière transparente ;
- Le principe de la consultation préside à la direction du Parti à tous les niveaux ;
- Le Bureau du Comité National reçoit copies de tous les procès-verbaux ou de tous les comptes rendus des activités des instances dirigeantes provinciales. Le délai de transmission est 8 jours calendaires ;
- La parfaite égalité devant régner entre les Camarades et plus particulièrement entre les membres des instances dirigeantes. Cette parfaite égalité doit être accompagnée de la courtoisie et de la déférence ;
- L'assiduité et la régularité des membres des instances dirigeantes aux sessions, réunions et autres rencontres requises sont de rigueur. Si un membre dirigeant s'absente trois fois consécutives, les autorités responsables doivent lui adresser un avertissement. Si le membre fautif ne fournit pas de motif valable et persiste de nouveau par trois absences successives, les autorités de l'instance dont dépend ce membre doivent le relever de ses fonctions.

### PARAGRAPHE 1. DES INSTANCES DIRIGEANTES NATIONALES

#### Article 6

Les instances dirigeantes nationales sont constituées du Congrès, du conseil National et du Comité National.

#### I. LE CONGRES

#### Article 7

Le Congrès National est l'organe suprême du Parti, il est composé de :

- Les membres du Conseil National ;
- Les membres du Comité National ;
- Les Députés du DCPC ;
- Les membres du DCPC au Gouvernement et dans les entreprises publiques ;

- Les membres des Comités Provinciaux ;
- Les délégués des organisations patronales, syndicales, mutualistes, féminines et de la jeunesse, affiliés au DCPC ;
- Les membres des Comités des Districts et des Villes, des Territoires et des Communes.

#### Article 8

Conformément aux articles 17, 18 et des statuts du DCPC, le Congrès est convoqué et présidé par le Président National. En cas d'absence du Président National le Congrès est convoqué et présidé par le Président National Adjoint faisant l'intérim.

#### Article 9

- Le Congrès se réunit et délibère si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Ses résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ;
- La représentation par procuration n'y est pas permise.

### II. LE CONSEIL NATIONAL

#### Article 10

Le Conseil National comprend :

- Les membres du Comité National ;
- Les membres élus par le Congrès en raison de deux par province ;
- Les députés du Parti en raison de deux par province ;
- Les présidents des Comités Provinciaux du Parti.

Le rôle du Conseil National et son mode fonctionnement sont fixés dans les statuts du Parti en ses articles 24, 25 et 26.

#### Article 11

Les sessions du Conseil National sont convoquées et présidées par le Président National de Dynamique de Changement Pour le Congo. Le secrétariat du Conseil National est assuré par le Secrétaire Exécutif National. Les procès-verbaux sont signés conjointement par le Président National et le Secrétaire Exécutif National après lecture.

Le Secrétaire Exécutif National est chargé de l'expédition des copies des procès-verbaux et comptes rendus aux destinataires.

#### Article 12

Les Secrétaires Nationaux sont au nombre de 17 et sont chargés respectivement de :

- a.i.1. L'Industrie, Commerce et Formation Professionnelle ;
- a.i.2. Des Finances, Economie et Budget ;
- a.i.3. Du Travail et Prévoyance Sociale ;
- a.i.4. De la Justice et Droits Humains ;
- a.i.5. De la Presse, Communication et de la Direction des Campagnes ;
- a.i.6. De la Jeunesse, Sport et Loisirs ;
- a.i.7. De la Santé ;
- a.i.8. De l'Education ;
- a.i.9. De l'Agriculture et Pêche ;
- a.i.10. De l'Energie et Hydrocarbures ;
- a.i.11. De la Sécurité du Territoire Nationale et Décentralisation ;
- a.i.12. De la Défense et Anciens Combattants ;
- a.i.13. De la Ville et Aménagement Urbain ;

- a.i.14. De la Technologie et Recherche Scientifique ;
- a.i.15. De Transport ;
- a.i.16. Mines ;
- a.i.17. De Culture et Arts.

Les Secrétaires Nationaux du DCPC peuvent être assistés des Secrétaires Nationaux Adjoins.

#### Article 13

Le Comité National est composé de la manière suivante :

- Président National ;
- Deux Vice-Présidents ;
- Secrétaire Exécutif National ;
- Secrétaire Exécutif National Adjoint ;
- Des Secrétaires Nationaux dont le nombre sera fixé par le Règlement Intérieur.

#### Article 14

Le Conseil National et le Comité National siègent valablement lorsque la moitié de ses membres est réunie. La suite ou la continuité de la session dont l'ordre du jour n'a pas été entamé ou épuisé ne tiendra pas compte du quorum. La représentation par procuration est permise, un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Aucun membre du Conseil National ou de Comité National ne peut se faire représenter par procuration à des sessions ordinaires et extraordinaires à plus de deux convocations successives.

Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis pour les sessions des provinces, des districts et au niveau local.

#### Article 15

Les sessions du Comité National sont présidées par le Président National de DCPC. Ce dernier est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des Vice-Président désigné expressément par lui selon la hiérarchie du Parti.

#### Article 16

Le mode de désignation des membres chargés de l'administration de DCPC aux différents échelons est la voie démocratique au sein du Parti à l'exception du premier mandat, en attendant le Congrès du Parti.

### **CHAPITRE 2 : LES ATTRIBUTIONS ESSENTIELLES DU PRESIDENT NATIONAL DE DCPC**

#### Article 17

Le Président National veille à faire respecter les statuts et règlement d'ordre intérieur de DCPC ainsi qu'à la continuité de celle-ci. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier du Parti et de ses instances dirigeantes. Il est le garant du Parti et du respect des décisions et résolutions du Congrès, du Conseil National et du Comité National.

- Il veille à la discipline générale et à l'harmonisation des rapports au sein du Parti.
- Il peut déléguer son pouvoir au(x) membre(s) des instances dirigeantes désignés expressément par lui en tenant compte de la hiérarchie du Parti.

#### Article 18

Le Président National de DCPC nomme et relève, à titre provisoire, en attendant l'organisation des élections par le Congrès :

- Tous les membres du Comité National ainsi que les mandataires de DCPC ;

- Tous les membres des Comités Provinciaux ainsi que les Présidents et Vice-Présidents des sous fédérations urbaines et des districts. Le Président National peut expressément déléguer son pouvoir de nomination aux Présidents des Comités Provinciaux en ce qui concerne les comités en provinces. Les comités en territoires, des chefferies, des secteurs ... sont investis par les Présidents des fédérations urbaines ou selon les cas par les Présidents des fédérations des districts après approbation du Président Provincial et avis express du Président National de DCPC. Les comités des groupements, des localités, des quartiers ... sont investis selon les cas par les Présidents des territoires, des chefferies, des communes, des secteurs, des groupements, etc... sur avis de leurs chefs hiérarchiques.

#### Article 19

Le Président National de DCPC peut suspendre, décharger et exclure de leurs fonctions conformément aux statuts de DCPC et à son règlement d'ordre intérieur :

- Tout membre du Comité National et du Conseil National ;
- Tout membre, quel que soit sa qualité ; dont le comportement ne se conforme pas aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de DCPC.

#### Article 20

Le Président National de DCPC est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des Vice-Présidents désigné expressément par lui.

### **LE SECRETAIRE EXECUTIF NATIONAL**

#### Article 21

Le Secrétaire Exécutif National assure l'administration générale du Parti. Il est le Coordonnateur des activités des instances dirigeantes provinciales et locales.

- Il assure la garde des archives du Parti.
- Il assure l'expédition des actes et décisions.
- Il peut être assisté dans sa tâche par un Secrétaire Exécutif Adjoint.

### **LE SECRETAIRE NATIONAL EN CHARGE DES FINANCES, ECONOMIE ET BUDGET**

#### Article 22

Le Secrétaire National en charge des Finances, Economie et Budget assure la garde du patrimoine propre du Parti. Il reçoit le versement de tout fonds au trésor du Parti et délivre un bon de réception. Il règle les dépenses autorisées par le Comité National ou par le Président National du Parti conformément au budget du Parti.

Il fait régulièrement son rapport financier au Comité National à la fin de chaque mois et pendant chaque réunion du Comité National si nécessaire. Il lui est strictement interdit d'engager toute dépense non autorisée par le Président National du Parti sous peine des sanctions appropriées.

Il veille au recouvrement et à l'encaissement des sommes dues au Parti et en donne quittance sous sa signature.

#### Article 23

Les tâches spécifiques du Secrétaire Exécutif National de DCPC, telles que prévues à l'article 21 du présent règlement d'ordre intérieur sont assurées en provinces par le Secrétaire Exécutif Provincial, mutatis mutandis pour les comités des districts et des territoires, des comités des communes.

### CHAPITRE 3 : DE LA DISCIPLINE, DE LA PROCEDURE ET DE LA JURIDUCTION DISCIPLINAIRE

#### Article 24

Le code moral et d'autres obligations prescrites par le Parti dans l'intérêt de tous s'imposent rigoureusement et indistinctement à tous les membres. Les manquements sont sanctionnés suivant la gravité, par l'avertissement, l'interdiction pour un temps ne pouvant dépasser six mois et l'exclusion du Parti. Les poursuites judiciaires peuvent être envisagées à l'encontre de tout membre qui aurait, occasionné ou tenté d'occasionner au Parti un grave préjudice moral ou matériel, ou les deux simultanément.

#### Article 25

Tout manquement disciplinaire est constaté par une sentence notifié au membre fautif. Une expédition de la décision est versée à chacun de ses dossiers personnels tenus tant au niveau local, au niveau provincial qu'au niveau national.

#### Article 26

L'avertissement est décidé et prononcé par une commission disciplinaire restreinte composée du Président National, des Vice-Présidents Nationaux et du Secrétaire Exécutif National.

L'interdiction est décidée et prononcée par le Comité National siégeant comme juridiction disciplinaire en premier et dernier ressort.

La sentence est non seulement versée en expédition à chacun des dossiers du fautif mais elle est également communiquée à toutes les instances dirigeantes du Parti, tant provinciales que locales.

L'exclusion est décidée et prononcée par le Conseil National. Elle est rendue publique et portée à la connaissance des tiers.

#### Article 27

Les Présidents des instances dirigeantes locales et provinciales ou ceux susceptibles de les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement sont habilités à constater les fautes disciplinaires et à déclencher les poursuites de tout membre présumé de leurs juridictions respectives. Elles mènent l'instruction elles-mêmes ou en charge un ou plusieurs membres de leur comité respectif. L'instruction ne peut durer plus d'un mois.

Cette procédure ne peut être entamée qu'avec l'approbation du Président National du Parti.

#### Article 28

Les Présidents des instances dirigeantes des districts sont habilités à prendre des mesures d'interdiction dont la durée ne peut dépasser un mois à l'encontre de tout membre de leurs comités présumé disciplinairement fautif. Ils en tiennent informés les Comités Provinciaux et le Comité National qui en assurera la continuité de la procédure disciplinaire et judiciaire.

#### Article 29

Le Conseil National est habilité à prendre une mesure d'interdiction dont la durée ne peut dépasser trois mois à l'encontre de tout membre de son Conseil et du Comité National disciplinairement fautif. Il tient informés tous les comités provinciaux.

#### Article 30

Tout membre de Dynamique de Changement Pour le Congo exclu ou relevé de ses fonctions au sein du Parti, ou ayant volontairement quitté le Parti, ne peut revendiquer aucun bien, meuble ou immeuble par lui cédé ou offert au Parti par toute voie de droit. En conséquence de ce fait aucun bien ne peut lui être restitué.

#### **CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES**

##### Article 31

Le présent règlement trace le code de conduite et sert de règlement d'ordre intérieur prévu par les statuts de DCPC. Il régira provisoirement les instances dirigeantes jusqu'à la tenue du Congrès du Parti.

Il est strictement interdit à toute personne de créer tout comité parallèle à ceux des instances dirigeantes de DCPC ou d'initier toute réunion parallèle en dehors de celles prévues par les instances dirigeantes, les statuts et règlement d'ordre intérieur de DCPC.

##### Article 32

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée Constituante du Parti.

Ainsi fait à Kinshasa, le 20 août 2017

Par les membres réunis en Assemblée Constituante :